



Sécheresse 2022

Pertes de récolte sur
moules de bouchots

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Lisez-la avant de remplir le formulaire de demande. Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Charente-Maritime.

Par mail : ddtm-calamites-agricoles@charente-maritime.gouv.fr

La procédure des calamités agricole a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques exceptionnels contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions et biens. Le cadre réglementaire des calamités agricoles s'appliquant pour la mytiliculture est identique. Le financement est réalisé dans le cadre du régime d'exemption « de minimis » aquacole, dont le plafond est de 30 000 € par exploitation.

Informations préalables

Les demandes d'indemnisation des pertes de récolte sur moules de bouchot pour les mytiliculteurs affectés par la sécheresse en 2022 se font au moyen du formulaire de demande d'indemnisation des pertes.

Quels sont les dommages indemnifiables ?

Les dommages indemnifiables sont les pertes de récolte sur moules de bouchot de taille marchande.

Le secteur sinistré est le secteur de Boyard, au large des communes reconnues dans l'arrêté :

- Dolus d'Oléron,
- Saint-Pierre d'Oléron.

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) détenteur d'un numéro SIRET justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre.

La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation.

Attention : le numéro SIRET est obligatoire.

Comment est calculé le dommage ?

Le dommage est calculé sur la base de la déclaration de perte envoyée à la DDTM et sur la base du barème agricole départemental en vigueur.

Sous quelles conditions ?

Le dommage aux récoltes doit représenter une perte supérieure à 30% de la production physique théorique de la culture sinistrée et dépasser 11% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation.

Le montant minimum de perte indemnifiable est de 1 000 €.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- L'original du formulaire de demande d'aide dûment complété, daté et signé ;
- La déclaration de pertes de récolte certifiée conforme par un centre de gestion ou comptable ;
- L'attestation d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation ;
- Un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés (KBIS) de moins de trois mois ;
- Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) ;
- L'attestation de minimis complétée et signée ;
- Le listing des concessions, à demander à SAM-UCM Marennes

Modalités de dépôt des dossiers

Le dossier doit être envoyé dans le délai réglementaire de **30 jours après affichage en mairie** par courrier postal à l'adresse suivante :

DDTM 17

**A l'attention de Sabine Abgrall/Iga Lampasona
89 avenue des Cordeliers
CS 80000 – 17018 La Rochelle cedex 1**

Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur (DDTM de la Charente-Maritime) contrôle et procède à l'évaluation des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental.

En cas de demande de renseignements complémentaires, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Indemnisation des dommages

Un arrêté interministériel fixe le pourcentage du montant des dommages indemnifiés. Le taux d'indemnisation est de 12 % du montant du dommage pour les pertes de récolte.

Le plafond d'indemnisation est de 30 000 € par exploitation.

Un acompte de 30 % du montant de l'indemnité estimée est versée lorsque le dossier est éligible. Le solde de l'indemnité sera versé lorsque l'ensemble des dossiers sera instruit.

Seuls les dossiers complets et éligibles peuvent être indemnifiés.

Recours

Le calcul du montant du dommage ou un rejet peut être contesté par courrier, dans un délai limite de 2 mois après réception de la notification, auprès de la DDTM.